



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ 2022/ICPE/262 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ODALIS à Mésanger**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2005 concernant l'exploitation par la société ODALIS d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2019 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2020 autorisant la société ODALIS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située à Mésanger ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 28 avril 2020 par la société ODALIS ;

**Vu** le courrier de la préfecture du 4 juin 2020 prenant acte de la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 28 avril 2020 par la société ODALIS ;

**Vu** la demande de bénéfice d'antériorité transmise le 21 décembre 2021 complétée le 5 avril 2022 par la société ODALIS ;

**Vu** le courrier de la DREAL du 22 avril 2022 prenant acte de la demande de bénéfice d'antériorité transmise le 21 décembre 2021 par la société ODALIS ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation transmise le 6 août 2020 par la société ODALIS et complétée le 5 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ODALIS par courrier du 7 juin 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 juin 2022 ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** que le projet, porté à la connaissance par courrier du 4 août 2020 puis complété le 5 avril 2022, concernant les conditions d'exploitation des zones de stockage extérieures :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, ou d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que les modifications apportées par la société ODALIS dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 23-9-2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005, des articles 1-3, 1-6, 22-1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 et de l'article 23-11 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018 doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société ODALIS ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I. Bénéficiaire et portée des modifications**

#### **CHAPITRE I.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ODALIS dont le siège social est situé Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière à Mésanger est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Mésanger, Zone artisanale du Château rouge – La Blanchardière, d'une plate-forme logistique.

#### **CHAPITRE I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Sont remplacés par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté :

- l'article 23-9-2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 ;
- les articles 1-3; 1-6, 22-1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 ;
- l'article 23-11 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2018.

### **TITRE II. modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

#### **CHAPITRE II.1. sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **CHAPITRE II.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE II.3. Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ODALIS, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Mésanger.

### CHAPITRE II.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Ancenis – Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateaubriant, le 10 juin 2022

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

